

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/01/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 2442/90

Plan de classement :
274

Objet :
PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX-ASSUREURS"
Décisions prises par la Commission de Conciliation accompagnées des commentaires formulés par la Commission d'Application.

Pièces jointes : - 6

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :
REGL. R. GOUEL
42.79.32.04

**Direction de la
Gestion du Risque**

16/01/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2442/90

Objet : Protocole d'Accord - "Organismes Sociaux - Assureurs"

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes six décisions de Commission de Conciliation sélectionnées par la Commission d'Application accompagnées d'un commentaire succinct d'analyse.

Le Directeur Adjoint

M. BARUBE

P.J. : 6

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 29 SEPTEMBRE 1988 n° 47-88

**C 3 DETERMINATION DES RESPONSABILITES - CARREFOUR REGLE
PAR DES FEUX DE SIGNALISATION - COULEUR DES FEUX DE
SIGNALISATION INDETERMINEE - CAS 50 (NON) - RESPONSABILITE
PARTAGEE PAR MOITIE**

Décision

I - EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 10 janvier 1987, vers 22 heures, en agglomération, à la Balme de Sillingy, X conduisait le véhicule Renault et circulait sur la RN 508 d'Annecy en direction de Frangy, lorsqu'à l'intersection formée par la RN avec le CD 3, carrefour de la Balme, il est entré en collision avec un cyclomotoriste Y venant sur le CD 3 de Choisy en direction de la Balme.

X a été blessé dans l'accident.

Les services de gendarmerie ont localisé une zone de choc présumée dans le couloir de circulation de X et à l'intérieur de l'intersection.

Le véhicule X avait son avant enfoncé et son pare-brise brisé ; la mobylette était détruite.

Si Y ne s'était pas souvenu des circonstances de l'accident, X a déclaré qu'il a passé le carrefour au vert sur la RN et qu'il a alors ressenti l'explosion de son pare-brise. Il pense que le cyclomotoriste venait de sa droite par le CD et qu'il est passé au feu rouge.

Deux feux tricolores existent, en effet, sur la RN et le CD.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la société d'assurances, à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 50 du barème, annexe du Protocole, en faisant grief à Y de ne pas avoir respecté les feux de signalisation, ainsi qu'il le ressort des conclusions de l'enquête de gendarmerie.

La société d'assurances réplique que la déclaration unilatérale de X n'est pas suffisante pour justifier l'application du cas 50 à l'encontre de Y et que la responsabilité de l'accident doit être partagée par moitié, aucun élément d'information ne permettant de préciser la couleur des feux, lors du passage des véhicules.

II - DISCUSSION

Attendu que si les services de gendarmerie ont mentionné au procès-verbal que Y n'avait pas respecté le feu rouge d'interdiction, X ayant abordé l'intersection au feu vert, ils ont précisé qu'ils présumaient seulement des circonstances.

Attendu que l'absence de constatations personnelles et de témoignages, ils ne pouvaient que le présumer sur la base des seules déclarations de X.

Attendu que ces déclarations unilatérales ne peuvent être retenues pour fonder l'application du cas 50 à l'encontre de Y.

Attendu qu'en l'absence d'autre élément d'information, il y a lieu de partager la responsabilité de l'accident par moitié entre Y et X.

Par ces motifs, la Commission, après avoir délibéré,

Dit partager par moitié entre Y et X la responsabilité de l'accident,

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LA DECLARATION UNILATERALE DE L'UNE DES PARTIES N'EST PAS UN MOYEN DE PREUVE RECEVABLE AU SENS DU C 3.2 DU RAP : LA SEULE DECLARATION DE X NE POUVAIT DONC SUFFIRE A PROUVER LE NON-RESPECT DU FEU DE SIGNALISATION PAR Y.

LA PREUVE DE LA COULEUR DES FEUX POUR CHACUN DES CONDUCTEURS N'ETANT PAS APPORTEE, LA COMMISSION DE CONCILIATION A PARTAGE LA RESPONSABILITE PAR MOITIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE C 3.3 DU RAP ET AUX INSTRUCTIONS D'APPLICATION DU CAS 50 DU BAREME.

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 10 JUIN 1988 n° 18-88

C 4-25 FRAIS FUTURS - FRAIS D'ABLATION DU MATERIEL D'OSTEO- SYNTHESE - REGLEMENT AU TITRE D'UNE AGGRAVATION (NON)

Décision

I - EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 30 Juillet 1982, X a été victime d'un accident de la circulation, dont la société d'assurances A s'est reconnue gestionnaire, en application du cas 83 du barème et sur la base d'un partage de responsabilité de 50 % de la victime piéton.

Les débours de la Caisse ont été réglés par l'Assureur mais un litige s'est élevé concernant une demande de remboursement des frais d'ablation du matériel d'ostéosynthèse présentée le 20 décembre 1985 à la suite d'une opération effectuée du 22 au 30 octobre 1985. La Caisse a saisi la Commission de Conciliation de ce litige.

A l'appui de sa demande, elle expose que le rapport d'expertise médicale du 22 décembre 1983 ne fait pas mention d'une intervention pour l'ablation du matériel d'ostéosynthèse et que la nécessité de cette ablation est seulement apparue à la suite d'un examen médical du 30 octobre 1985. Cette ablation est en relation avec l'accident du 30 juillet 1982, ainsi que l'a constaté le médecin-conseil de la Caisse.

Les frais d'ablation ne sauraient être inclus dans les frais futurs chiffrés par la Caisse au mois de janvier 1985 et la Caisse ne pouvait les prendre en considération, alors qu'elle en ignorait la nécessité.

La société d'assurances A réplique qu'elle a réglé la créance de la Caisse sur la base d'un accord définitif au 31 mai 1985 intégrant les frais futurs et que cet accord ne saurait être remis en question en l'absence d'aggravation. Elle ajoute qu'il ne lui appartenait pas d'attirer l'attention de la Caisse sur les postes de préjudices éventuels non compris dans la demande.

II - DISCUSSION

Attendu qu'au regard des dispositions du règlement du Protocole, les frais d'ablation d'un matériel d'ostéosynthèse ne sauraient être retenus au titre d'une aggravation et doivent être assimilés à des frais futurs.

Attendu que la Caisse a inclus dans sa demande de règlement ayant fait l'objet d'un accord entre les parties le 22 décembre 1983 des frais futurs en omettant ceux d'une ablation éventuelle du matériel d'ostéosynthèse.

Attendu que même si le rapport d'expertise du 21 décembre 1983 ne fait pas mention d'une éventualité d'ablation, il revenait à la Caisse d'obtenir un complément d'expertise pour préserver ses droits et compléter sa demande de règlement de débours au titre des frais futurs..

Attendu qu'elle ne saurait dans le cadre du Protocole et en dehors de dispositions sur ce point, obtenir de la société d'assurances un versement complémentaire des débours au titre de l'ablation du matériel d'ostéosynthèse.

Par ces motifs, la Commission, après avoir délibéré,

Dit la Caisse non fondée en sa demande,

Dit que les frais sont à la charge de celle-ci.

Note de la Commission d'Application

LES FRAIS D'ABLATION DU MATERIEL D'OSTEO-SYNTHESE NE SAURAIENT ETRE RETENUS AU TITRE D'UNE AGGRAVATION ET DOIVENT ETRE ASSIMILES A DES FRAIS FUTURS.

LA COMMISSION DE CONCILIATION, CONSIDERANT QUE CES FRAIS DEVAIENT ETRE INCLUS DANS LA DEMANDE DE REGLEMENT AU TITRE DES FRAIS FUTURS, A DECIDE QUE LA CAISSE NE POUVAIT DEMANDER A L'ASSUREUR UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ABLATION DU MATERIEL D'OSTEO-SYNTHESE.

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 29 SEPTEMBRE 1988 n° 57-88

**C 4-26 PREJUDICE CAUSE PAR LE DECES - DETERMINATION DES
REVENUS DE LA VICTIME A PRENDRE EN CONSIDERATION - SALAIRE
DU MOIS AYANT PRECEDE L'ACCIDENT**

Décision

I - EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 8 janvier 1985, X a trouvé la mort dans une collision entre un véhicule appartenant à sa société, conduit par l'un de ses préposés Y et un autre véhicule conduit par Z, assuré de la société d'assurances A.

Sur demande de règlement des débours de la Caisse, un accord est intervenu entre la Caisse et la société d'assurances A, sur la base de l'application du cas 43 du barème et d'un partage par moitié de la responsabilité de cet accident du travail, mais un litige s'est élevé entre elles sur la détermination des éléments à prendre en considération pour évaluer l'assiette du recours de la Caisse concernant le préjudice économique de la veuve de la victime.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation de ce litige.

A l'appui de sa demande, elle sollicite en application des notes 3 et 13 janvier 1984 et 17 du 9 décembre 1986, de voir retenir les rémunérations perçues par la victime pour le mois ayant précédé l'accident, en l'espèce le mois de décembre 1984, comme mois de référence pour évaluer le revenu annuel de la victime.

La société d'assurances A réplique que l'assiette doit comprendre les gains et rémunérations de l'année ayant précédé l'accident soumis à déclaration fiscale.

II - DISCUSSION

Attendu qu'il ressort expressément des articles C 4-22 du règlement et des notes 3 du 13 janvier 1984 et 17 du 9 décembre 1986 de la Commission d'Application en interprétation de l'article C 4-22 que la perte des revenus à prendre en considération en l'espèce est prouvée par la production des feuilles de paie ou par un état des rémunérations établi par l'employeur, pour le mois ayant précédé l'accident ; que seule cette période est à prendre en considération pour évaluer l'assiette du recours de la Caisse concernant le préjudice économique de la veuve de la victime.

Par ces motifs, la Commission, après avoir délibéré,

Dit que la période à prendre en considération pour évaluer l'assiette du recours de la Caisse concernant le préjudice économique de la veuve de la victime est celle du mois ayant précédé l'accident,

Dit que la Caisse est fondée en sa demande,

Dit que les frais sont à la charge de la société d'assurances.

Note de la Commission d'Application

LA COMMISSION DE CONCILIATION A FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU C 4.26 DU RAP "PREJUDICE CAUSE PAR LE DECES" AUX TERMES DUQUEL LES REVENUS DE LA VICTIME SERVANT DE BASE AU CALCUL DES INDEMNITES SONT APPRECIES SELON LES MEMES REGLES QUE CELLES PREVUES AU C 4.22 POUR LA DETERMINATION DU PREJUDICE RESULTANT DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE.

CELLES-CI DISPOSENT QUE, LORSQUE LA VICTIME EXERCAIT UNE ACTIVITE SALARIEE OU PERCEVAIT UN TRAITEMENT, LA PERTE DE REVENUS EST PROUVEE PAR LA PRODUCTION DE FEUILLES DE PAIE OU PAR UN ETAT DE REMUNERATIONS ETABLI PAR L'EMPLOYEUR POUR LE MOIS AYANT PRECEDE L'ACCIDENT.

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 15 DECEMBRE 1988 n° 130-88

**C 1-23 ACCIDENT CAUSE A UN PREPOSE PAR UN CO-PREPOSE -
ACCIDENT DE TRAJET - RECOURS DE LA CAISSE (OUI)**

Décision

I - EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 22 novembre 1982, vers 6 heures 15 à la Jard, X conduisait son véhicule Renault et circulait sur la RN 137 en direction de Pons où il allait prendre son travail aux Etablissements C à 6 heures 30, lorsqu'en dépassant un véhicule, il est venu heurter un camion des Etablissements C, assurés de la société d'assurances A conduit par un préposé de ceux-ci Y, venant en sens inverse dans son couloir de circulation.

Y a été blessé dans l'accident, qui a entraîné la mort de X.

A la suite de l'accident, la société d'assurances A a refusé de régler les prestations versées à Y.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la société d'assurances.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'au moment des faits, X n'étant pas rémunéré par son employeur la société C, n'était pas sous la subordination de celui-ci et qu'il ne pouvait avoir la qualité de préposé. Elle s'estime fondée en application de l'article 455-1 du Code de la Sécurité Sociale à réclamer le règlement des prestations concernant Y.

La société d'assurances maintient son refus de règlement en se fondant sur la note n° 10 de la Commission d'Application et conclut que la Caisse ne peut agir en remboursement de ses débours s'agissant d'un accident causé par un préposé à un autre préposé.

II - DISCUSSION

Attendu que si X lors de l'accident se rendait à son travail aux Etablissements C, son employeur, il est constant qu'il utilisait son véhicule personnel hors du temps de travail sans qu'il soit rapporté la preuve qu'il était rémunéré par son employeur pendant le trajet et qu'il se trouvait sous l'autorité de celui-ci.

Attendu que l'accident dont a été victime X ne constitue pas un accident de travail, mais un accident de trajet et que X n'apparaît pas avoir été un préposé au sens des articles 454-1 et 455-1 du Code de la Sécurité Sociale lors de l'accident.

Attendu que la Caisse apparaît fondée en sa demande contre la société d'assurances.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré,

Dit la Caisse non fondée en sa demande contre la société d'assurances en règlement des débours concernant X.

Note de la Commission d'Application

LA PREUVE QUE LE TEMPS DE TRANSPORT DE X ETANT REMUNERE ET QU'IL SE TROUVAIT SOUS L'AUTORITE DE SON EMPLOYEUR N'ENTANT PAS RAPPORTEE, LA COMMISSION DE CONCILIATION A CONCLU A LA QUALIFICATION D'ACCIDENT DE TRAJET.

DES LORS, ET BIEN QU'IL S'AGISSE D'UN ACCIDENT CAUSE A UN PREPOSE PAR UN AUTRE PREPOSE DE LA MEME ENTREPRISE, LE RECOURS DE LA CAISSE A ETE JUGE RECEVABLE PAR LA COMMISSION DE CONCILIATION.

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 15 DECEMBRE 1988 n° 136-88

**C 3 DETERMINATION DES RESPONSABILITES - HORS
AGGLOMERATION, VEHICULE X A L'ARRET SUR LA CHAUSSEE ET
L'ACCOTEMENT - ACCOTEMENT PRATICABLE NON UTILISE EN
ENTIER PAR VEHICULE X. ARRET IRRÉGULIER - CAS 43 (OUI)**

Décision

I - EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 27 juin 1986, vers 21 heures 15, hors agglomération à Seboncourt, X assuré de la société d'assurances A, a arrêté son véhicule Peugeot 205 à cheval sur l'accotement herbeux, large de 1,60 m et la chaussée du CD 702 pour venir en aide à un cyclomotoriste Z en panne sur le bas côté de la route, à la sortie d'un virage, Y survint alors conduisant son véhicule Peugeot 305 en suivant la même direction et vint heurter le véhicule X avant de s'immobiliser perpendiculairement à la berme dans le couloir gauche de la chaussée, après avoir fait plusieurs tonneaux.

Y a été blessé dans l'accident.

Les services de gendarmerie ont localisé une zone de choc à proximité de l'accotement droit de la chaussée et à la fin de traces de freinage et de ripage du véhicule Y respectivement de 12 m - 48,50 m - 77,40 m et 43,50 m dont l'origine se situe dans le couloir droit avant de se terminer dans celui de gauche à proximité de l'accotement gauche.

Le véhicule Y était hors d'usage.

Le véhicule X avait son arrière enfoncé.

X a déclaré qu'il avait arrêté son véhicule à cheval sur l'accotement et la chaussée et qu'il s'y trouvait encore lors de la collision.

Y a déclaré qu'à la sortie du virage, il avait vu quelque chose sur la route, sans pouvoir préciser qu'il s'agissait d'un véhicule, il avait freiné et avait donné un coup de volant à gauche mais n'avait pas pu éviter la collision.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la société d'assurances A, à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 43 du barème-annexe au Protocole en estimant que le stationnement de X était irrégulier, son véhicule n'ayant pas occupé tout l'accotement.

La société d'assurances A conclut, au contraire, à l'application du cas 40. Elle estime que la Caisse n'a pas rapporté la preuve que l'accotement était praticable et que X pouvait l'utiliser en entier pour arrêter son véhicule. L'accident est dû au seul défaut de maîtrise de Y.

II - DISCUSSION

Attendu qu'il ressort des éléments de l'enquête que X a arrêté son véhicule à cheval sur l'accotement et la chaussée, la moitié de son véhicule débordant sur la chaussée ainsi que l'a déclaré le témoin T alors qu'il aurait pu et dû utiliser tout l'accotement, reconnu praticable par les services de gendarmerie, pour éviter de laisser son véhicule à l'arrêt en partie sur la chaussée.

Attendu qu'en ce faisant, X a arrêté son véhicule dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu, en application du cas 43, de partager par moitié la responsabilité de l'accident entre X et Y.

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 43 du barème, la responsabilité de l'accident dont Y a été victime doit être partagée par moitié entre celui-ci et X.

Dit que les frais sont à la charge de la société d'assurances.

Note de la Commission d'Application

HORS AGGLOMERATION, LES VEHICULES DOIVENT STATIONNER "AUTANT QUE POSSIBLE" SUR LE BAS-COTE DE LA CHAUSSEE.

LA COMMISSION DE CONCILIATION, CONSIDERANT QUE LE VEHICULE X AURAIT PU ET DU UTILISER TOUT L'ACCOTEMENT RECONNU PRATICABLE, A ESTIME QUE L'ARRET ETAIT IRREGULIER ET A FAIT APPLICATION DU CAS 43.

PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 16 DECEMBRE 1988 n° 95-88

C3 DETERMINATION DES RESPONSABILITES - HORS AGGLOMERATION, VEHICULE Y ARRETE SUR LA CHAUSSEE ET L'ACCOTEMENT - PREUVE DU CARACTERE IRRÉGULIER DU STATIONNEMENT NON RAPPORTÉE - CAS 40 (OUI)

Décision

I - EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 14 décembre 1983, vers 17 heures 40, hors agglomération à Beaucamps-Le-Vieux, X circulait à cyclomoteur sur le CD 1015, lorsqu'au PK 5.700, il est venu heurter l'arrière d'un camion Unic, conduit par Y et propriété de la société S assurée de la société d'assurances A, arrêté sur la chaussée et l'accotement.

X a été blessé dans l'accident.

Les services de gendarmerie ont localisé le point de choc à l'arrière gauche du camion, d'une largeur de 2,50 m. La chaussée a une largeur de 6,20 m et est bordée d'un accotement dérasé herbeux d'une largeur de 6 m.

Le camion avait la barre du support d'immatriculation et de feux pliés. Ses feux arrière gauche étaient brisés. A l'arrivée de la gendarmerie, le camion était en feux de croisement, ses feux de gabarit fonctionnaient ainsi que son feu rouge arrière droit et le feu indicateur de direction droit.

Le cyclomoteur avait le guidon et la fourche avant pliés, la poignée de frein arrière brisée et s'est encastré sous le camion après avoir éjecté son conducteur.

X a déclaré qu'il se trouvait à une quinzaine de mètres du camion, lorsque celui-ci s'était arrêté, il n'avait pas pu le dépasser en raison de l'arrivée d'un véhicule en sens inverse et il est venu heurter le camion.

Y a déclaré que la porte coulissante de son camion s'étant décrochée, il l'avait retenue de la main et avait dépassé le cyclomoteur avant de s'arrêter à cheval sur la chaussée et l'accotement. Il venait de sortir du camion pour accrocher la porte lorsqu'il a entendu le bruit de la collision. Le cyclomotoriste venait de heurter l'arrière du camion.

Un témoin F a vu les feux stop du camion s'allumer et le camion s'arrêter. En arrivant à proximité du camion, il a aperçu le cyclomotoriste tombé sur la chaussée.

La Caisse saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la société d'assurances A, à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 43 du barème à l'encontre de Y, en raison du caractère irrégulier du stationnement du camion sur la chaussée alors qu'il existait un large accotement utilisable, les feux de détresse du camion n'ayant pas été allumés.

La société d'assurances A conclut au contraire à l'application du cas 40 du barème au profit de son sociétaire. Elle estime qu'il n'est pas démontré que l'accotement était praticable, accessible et stable et qu'il ne peut être fait grief à Y de ne pas l'avoir emprunté en totalité. Elle objecte quant aux feux de détresse que le règlement exclut pour son application des éléments tels que l'éclairage et la visibilité.

II - DISCUSSION

Attendu qu'il est constant qu'à la suite du décrochage de la porte de son camion, Y a arrêté son camion à la fois sur l'accotement et la chaussée.

Attendu que si l'accotement a, à cet endroit, une largeur de 6 m, il est à remarquer qu'à 3,20 m de la chaussée, il est occupé par un fossé.

Attendu que, compte tenu de la largeur (2,50 m) et de l'encombrement de son camion, il apparaît que Y a arrêté son camion autant qu'il lui était possible hors de la chaussée et que son arrêt était régulier.

Attendu qu'en application du cas 40 du barème, la responsabilité de l'accident incombe à X.

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 40 du barème, la responsabilité de l'accident dont X a été victime incombe entièrement à celui-ci,

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LA COMMISSION DE CONCILIATION, CONSIDERANT QUE Y AVAIT ARRETE SON VEHICULE AUTANT QU'IL LUI ETAIT POSSIBLE HORS DE LA CHAUSSEE, A CONCLU A L'APPLICATION DU CAS 40 METTANT L'ENTIERE RESPONSABILITE A LA CHARGE DU VEHICULE X.